

GUIDE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

(le “Manuel”)

***MISE À JOUR
15 janvier 2003***

Dernière *Mise à jour* – 12 novembre 2002

Les modifications de cette mise à jour sont également disponibles sur notre site Internet :
[Anglais : <http://www.tse-cdnx.com/en/productsAndServices/listings/cdnx/resources/resourcePolicies.html>]

[Français : <http://www.tse-cdnx.com/fr/productsAndServices/listings/cdnx/resources/resourcePolicies.html>]

Objet : Modifications à la Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage

La Bourse de croissance TSX désire annoncer que trois modifications importantes à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*, lesquelles sont élaborées afin d’augmenter l’efficacité du programme des SCD, entrent en vigueur immédiatement. Ces améliorations résultent d’une vaste consultation auprès de divers représentants de l’industrie, incluant les organismes de réglementation. Les modifications à la Politique des SCD sont les suivantes :

1. L’exigence de l’approbation d’actionnaires requise par la Bourse pour les opérations admissibles sans lien de dépendance a été abolie, dans la mesure où une approbation d’actionnaires n’est pas autrement requise par les lois sur les sociétés ou des valeurs mobilières;
2. Il sera permis pour les SCD de lever un maximum de 2 000 000 \$ de produits bruts avant la conclusion de l’opération admissible; et
3. Il sera permis pour les SCD de se regrouper dans les cas où l’opération admissible n’a pas été annoncée ou identifiée.

L'objectif de ce bulletin est de résumer brièvement les modifications et de préciser comment ces modifications peuvent être appliquées par des SCD dont un visa a été émis, soit pour leur prospectus préliminaire de SCD ou pour leur prospectus (final) de SCD et qui n'ont pas déjà annoncé leur opération admissible.

Les émetteurs sont invités à réviser la Politique des SCD, laquelle décrit les modifications en détail.

Résumé des modifications

Abolition de l'approbation d'actionnaires

La Bourse n'exigera plus d'une SCD l'obtention de l'approbation d'actionnaires pour une opération admissible effectuée entre parties sans lien de dépendance et qui n'est pas assujettie à la Politique 5.9 – *Offres par un initié, offres publiques de rachat, opérations de fermeture et opérations avec une personne reliée*. L'approbation d'actionnaires demeurera requise pour les opérations admissibles auprès de personnes ayant un lien de dépendance, tel que défini dans la Politique des SCD. Cette modification vise l'exigence d'approbation d'actionnaires requise par la Bourse dans le cadre d'une opération admissible et n'élimine pas les exigences d'approbation d'actionnaires requises par les lois sur les sociétés ou des valeurs mobilières.

Dans les cas d'opérations admissibles sans lien de dépendance ou lorsque l'approbation d'actionnaires n'est pas autrement exigée, il sera requis des SCD de déposer une déclaration de changement à l'inscription de SCD, préparée conformément au nouveau formulaire 3B2. La déclaration de changement à l'inscription de SCD renferme une divulgation de type prospectus à l'égard de la SCD, incluant la clôture de l'opération admissible et toute société cible. La divulgation requise dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD est identique à celle requise dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD, à l'exception des items reliés aux procurations et à l'assemblée. Après l'acceptation de la Bourse, il sera requis que la version finale de la déclaration de changement à l'inscription de SCD soit déposée au moyen de SEDAR au moins sept jours ouvrables avant la clôture de l'opération admissible.

Lors d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance ou lorsque l'approbation d'actionnaires est autrement exigée, les procédures actuellement en vigueur n'ont pas été modifiées. Après l'acceptation de la Bourse, il sera requis de déposer au moyen de SEDAR la circulaire de sollicitation de procurations de SCD, préparée conformément au formulaire 3B1. La divulgation requise dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD n'a pas subi de modifications importantes relativement à l'actuelle circulaire de sollicitation de procurations de SCD (formulaire 3B).

Veillez noter que bien que la Bourse ait déposé une demande auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, la déclaration de changement à l'inscription de SCD, contrairement à la circulaire de sollicitation de procurations de SCD, n'a pas actuellement été approuvée à titre de «notice annuelle courante», pour les besoins de la Norme multilatérale 45-102 – «*Resale of Securities* («MI 45-102»)». Conséquemment, toute SCD utilisant une déclaration de changement à l'inscription de SCD et procédant avec un placement privé lors de l'opération admissible, ne sera pas considérée comme un «émetteur admissible». Ainsi, dans l'absence de

dispense spécifique ou de modifications à la MI 45-102, tous titres émis en vertu du placement privé ne seront pas éligibles aux périodes de détention réduites ou saisonnières applicables aux émetteurs admissibles, tel que prévu par la MI 45-102.

Augmentation du produit levé à 2 000 000 \$

Il sera permis pour les SCD de lever jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$ avant la clôture de l'opération admissible. Ce montant inclut le produit des actions de lancement, le produit du premier appel public à l'épargne (PAPE) ainsi que le produit levé en vertu du placement privé. Le produit minimum des actions de lancement demeure cependant 100 000 \$ avec un maximum de 500 000 \$. Peu importe le produit levé, le montant maximum disponible pour une SCD relativement aux frais généraux et administratifs est le moindre de 30 % du produit brut levé ou 210 000 \$.

Suite à ces modifications et dans le but de mieux protéger les intérêts des investisseurs de SCD, lors du dépôt des documents initiaux auprès de la Bourse et auprès de la ou les commission(s), il sera requis de la SCD ainsi que de chacun de ses hauts dirigeants et administrateurs de déposer un engagement (l' « Engagement ») envers la Bourse et les commissions à l'effet que :

- (a) Ils se conformeront aux limites d'utilisation du produit de la Politique des SCD,
- (b) Dans le cas où les actions inscrites de la SCD sont radiées de la cote, ils liquideront et distribueront, dans les 90 jours de la radiation de la cote et sur une base de prorata, le reliquat des actifs de la SCD aux actionnaires, à moins qu'en vertu d'une majorité des votes des minoritaires, les actionnaires aient approuvé une autre utilisation du reliquat des actifs (les « conséquences d'une radiation de la cote »); et
- (c) Dans les 90 jours d'une radiation de la cote, ils fourniront aux commissions une confirmation écrite de leur conformité aux Engagements ci-hauts mentionnés.

Il sera également requis de divulguer les conséquences d'une radiation de la cote dans le formulaire de prospectus de SCD modifié (formulaire 3A).

Regroupement de SCD avant l'identification des opérations admissibles

Il sera permis aux SCD de se regrouper avec d'autres SCD avant l'identification d'une opération admissible, dans la mesure où les fonds disponibles des SCD regroupées, après la clôture du regroupement, ne dépassent pas 2 000 000 \$. Cette modification s'applique autant aux SCD existantes qu'aux SCD projetées.

Une divulgation relative aux conséquences d'une radiation de la cote doit être incluse dans le document d'information (circulaire de sollicitation de procurations, etc.) utilisé pour réaliser le regroupement. De plus, lors du dépôt du document d'information, chaque SCD se proposant de réaliser un regroupement, doit déposer un Engagement de la SCD, son équipe de gestion ainsi que l'équipe de gestion projetée de la SCD regroupée.

Les SCD regroupées auront une période de 12 mois de la date de clôture du regroupement afin de réaliser une opération admissible.

Application des modifications pour les SCD existantes

Dans les cas où des visas ont été émis pour des prospectus préliminaires de SCD ou pour des prospectus (finals) de SCD, mais que ces SCD n'ont pas réalisé leur opération admissible, ces dernières peuvent se prévaloir des modifications ci-haut mentionnées. À cette fin, la SCD devra tenir une réunion préalable avec le personnel de la Bourse.

Une SCD se proposant de réaliser une opération admissible sans lien de dépendance et sans approbation d'actionnaires, sera assujettie aux conditions suivantes :

- (a) La SCD doit tenir une assemblée d'actionnaires afin d'obtenir une approbation, par voie de majorité de la minorité, d'autoriser l'équipe de gestion de réaliser, à une date ultérieure et en conformité avec la Politique des SCD, une opération admissible sans lien de dépendance, et ce, sans autre approbation d'actionnaires;
- (b) Le conseiller juridique de la SCD devra fournir à la Bourse une opinion juridique à l'effet que l'abolition de l'approbation d'actionnaires n'est pas en contravention avec les lois sur les sociétés et des valeurs mobilières; et
- (c) Une divulgation au sujet des conséquences d'une radiation de la cote doit être incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations utilisée pour obtenir l'approbation d'actionnaires.

Si une SCD se propose de lever des fonds pour un montant supérieur à la limite imposée par la Politique de SCD publiée le 15 juin 2002, la SCD, ainsi que chacun des ses hauts dirigeants et administrateurs, devront déposer un Engagement.

Objet: Sociétés de capital de démarrage – Ajout d'un identifiant aux symboles au téléscripteur

Afin de distinguer les SCD des autres sociétés inscrites, par exemple, le symbole « ABC » deviendra « ABC.P ».

Ce changement n'impose aucune exigence aux SCD, et plus particulièrement les SCD n'ont pas à modifier leur numéro de CUSIP ni leurs certificats d'actions.

Objet : Prolongation de la période pour réaliser des placements privés à moins de 0,10 \$

Le 1^{er} novembre 2001, la Bourse de croissance TSX a introduit certaines nouvelles procédures afin d'assister les émetteurs à réaliser des placements privés. Ces nouvelles procédures permettent aux émetteurs de réaliser, une seule fois, un placement privé à un prix inférieur à 0,10 \$ par action sous réserve d'un prix minimum de 0,05 \$ par action et du respect des conditions prévues à la Politique 4.1 – Placements privés. Ces procédures devaient expirer le 31 décembre 2002. La Bourse a reçu l'approbation des autorités réglementaires afin de prolonger ces procédures jusqu'au 31 décembre 2003.

Les conditions qui permettent de se prévaloir des procédures demeurent inchangées et se retrouvent dans la Politique 4.1.

Objet: Émetteurs inactifs – Ajout d'un identifiant aux symboles au téléscripateur

Afin de faciliter, pour les investisseurs, l'identification des «émetteurs inactifs», la Bourse ajoutera l'identifiant «.T» aux symboles au téléscripateur des sociétés inscrites qui portent la désignation «émetteurs inactifs». À titre d'exemple, le symbole «HIJ» deviendra «HIJ.T».

Ce changement n'impose aucune exigence aux émetteurs inactifs, et plus particulièrement les émetteurs inactifs n'ont pas à modifier leur numéro de CUSIP ni leurs certificats d'actions..

Les émetteurs inactifs dont la négociation sur les titres est arrêtée ou suspendue aux dates mentionnées ci-dessus, verront l'identifiant être ajouté à leur symbole au moment de la réadmission à la négociation.

Pour plus de renseignement relativement aux caractéristiques et restrictions applicables aux émetteurs inactifs, veuillez consulter la Politique 2.6-*Émetteurs inactifs et réactivation*.

POUR PLUS D'INFORMATION, VEUILLEZ CONTACTER :

En Colombie-Britannique : Susan Copland, tél. : (604)-643-6531, téléc. : (604) 688-5041.

En Alberta : Peter Varsanyi, tél. : (403) 218-2860, téléc. : (403) 237-0450

En Ontario : Ungad Chadda, tél. : (416) 365-2206 ou Tom Graham, tél. : (416) 365-2209, téléc. : (416) 365 2224.

Au Québec : Louis Doyle, tél. : (514) 788-2407, téléc. : (514) 788-2421.

Pour commander un abonnement annuel du Manuel, vous devez remplir un bon de commande :
<http://www.tse-cdnx.com/en/productsAndServices/listings/cdnx/resources/resourcePolicies.html>